

28 avril 2023

*journée mondiale de la sécurité et de la santé au travail*

« **Un environnement de travail sûr et sain** », thématique de la journée mondiale du 28 avril prochain, se doit d'être un droit fondamental au travail dans chaque établissement, rectorat et administration centrale.

**La santé et la sécurité au travail sont des priorités absolues pour le SNPTES-UNSA, tant pour les personnels que pour les usagers de nos établissements.**

Pour le SNPTES, la prévention doit être le maître-mot des politiques de sécurité et de santé au travail. Ainsi, l'élaboration à minima une fois par an, du **document unique d'évaluation des risques (DUER)** doit être réalisée dans tous les établissements. Les risques psychosociaux doivent y être intégrés.

Pour prévenir et résoudre les problèmes de santé et sécurité au travail, le SNPTES réclame avec force la présence d'**équipe pluridisciplinaire accueillant des médecins du travail, des infirmiers en santé au travail, des ergonomes, des psychologues ainsi que des personnels administratifs** leur permettant de se centrer sur l'exercice de leurs missions et ce, dans tous les établissements.

Le SNPTES revendique également que les **conseillers et assistants de prévention** soient des professionnels de la santé et de la sécurité au travail à temps complet et qu'ils puissent **exercer leurs missions en toute indépendance**. Ils doivent avoir accès à une **formation initiale et continue** tenant compte de leurs besoins et des risques rencontrés dans leurs établissements.

Pour le SNPTES, un environnement de travail sûr et sain doit se construire sur la base d'un **dialogue social** nourri. Ainsi, le SNPTES demande que tous les établissements soient dotés d'une **formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail**. Son existence ne doit pas se définir sur la base du nombre de personnels présents dans l'établissement mais **sur la base des risques présents ou à venir dans l'établissement**.

Pour le SNPTES, le ministère doit revoir sa décision de ne pas appliquer le **barème majoré d'autorisations spéciales d'absence** prévu par la réglementation. Cette majoration est indispensable au vu de la diversité des métiers, des activités et des risques professionnels particuliers auxquels sont exposés les personnels.

*Choisy-le-Roi, le 25 avril 2023*